

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2051

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE 1ER QUATER

À l'alinéa 4, après le mot :

« vie »,

insérer les mots :

« , à la mise en œuvre des sédations profondes et continues, au sens de la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de préciser que les dispositions de la Loi Claeys-Leonetti doivent être enseignées afin que la formation à « l'accompagnement de la fin de vie » soit complète et couvre tous les aspects de cet accompagnement.